

DECRET N° 2001-452 DU 05 NOVEMBRE 2001

Portant agrément de la Société **YITWO-BENIN SARL**
au régime " A " du code des investissements pour
son projet de production de matériels agricoles
à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 octobre 2001 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le Projet de production de matériels agricoles de la Société YITWO BENIN SARL à Cotonou, est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société YITWO BENIN SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé se rapporte exclusivement à la production de matériels agricoles.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Vingt (20) Supports de montage des machines
- Deux (02) Machines à trouser
- Deux (02) Machines à tourner
- Deux (02) Machines à fraiser
- Deux (02) Perceuses
- Deux (02) Coupeuses
- Cinq (05) Riveteuses
- Deux Cents (200) Clés fixées
- Deux Cents (200) Clés
- Deux Cents (200) Clés flexibles
- Deux Cents (200) Pincés
- Cent (100) Marteaux à main
- Cent (100) Tournevis
- Cent (100) Baguettes de fer
- Cent (100) Tirettes à poulie
- Cinquante (50) Clés torsion
- Cinquante (50) Clés à tuyau
- Cinquante (50) Clés à tuyau spécial
- Deux (02) Fers électriques
- Cinquante (50) Hydromètres
- Deux (02) Limes électriques
- Dix (10) Limes multiples
- Deux cent (200) Clés à vis
- Deux (02) Modelisateurs
- Seize (16) Règles multiples
- Vingt (20) Jauges universelles
- Cinq (05) Crics 10 t

- Quinze (15) Pompes à bicyclette
- Dix (10) Lampes de porche
- Trente (30) Scies à main
- Deux cent (200) Lames de scie
- Dix (10) Pompes à graisse
- Quatre vingt (80) Valves de garniture intérieure
- Deux (02) Etaux d'établi
- Dix (10) Pistolets à jet
- Cinq (05) Soudeuses électriques 9,5 Kw
- Cinq (05) Soudeuses électriques 3 Kw
- Cinq (05) Compresseurs
- Cinq (05) Bacs d'essais pour pompe à gasoil
- Quatre (04) Chargeurs électriques
- Quatre (04) Machines à meuler à main 230
- Quatre (04) Machines à meuler à main 150
- Quatre (04) Perceuses électriques
- Quatre (04) Perceuses à main F 13
- Deux (02) pompes à main
- Quatre (04) Charrues à transporter 2 t
- Quatre (04) Charrues à transporter 1 t
- Quatre cent (400) Câbles 2,5 millimètres carré
- Cent (100) Câbles 4 millimètres carré
- Deux (02) Contrôleurs de magnitude
- Deux (02) Mouleuses
- Une (01) Moto Qinqi 50 cm³.
- Une (01) Moto Qinqi 100 cm³

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre Chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux matériels agricoles produits et exportés par la Société YITWO BENIN SARL

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société YITWO BENIN SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois la Société YITWO BENIN SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de matériels agricoles exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société YITWO BENIN SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société YITWO BENIN SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de matériels agricoles pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

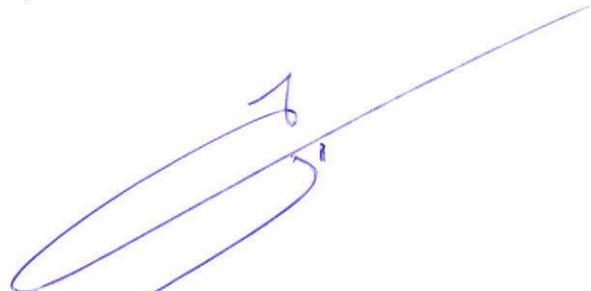
Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société YITWO BENIN SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du
Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Théophile NATA.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Lazare SEHOUETO

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MICPE 4 MAEP 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.